COMMUNE DE MORGNY

Procès verbal du Conseil Municipal du
Vingt mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christophe GRIFFON, Maire,

Présents : GRIFFON Christophe (Maire), VILOIN Frédéric (Maire-adjoint), FLEURY Mathilde, IDE Nadège, LETAILLEUR Stéphane, LEFEVRE Laure, CHALAT Eric, CORREIA Alison, DUBOIS Mikael, DELAPLACE Angèle, WEICHERDING Christophe, L'HELGUEN Milène, GASQ Philippe

Secrétaire de séance : FLEURY Mathilde

1°) DELIB 01-2026 - Approbation du dernier compte-rendu de séance :

Monsieur le Maire demande à tous les conseillers s'ils ont des remarques par rapport au Procès-Verbal du conseil municipal du 7 novembre 2025.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le Procès-Verbal du 7 novembre 2025
VOTE POUR : 13
ABSTENTION : 0
VOTE CONTRE :0

Le compte-rendu de la séance du 7 novembre 2025 est approuvé :

2)° DELIB 02-2026 – DELIBERATION POUR L'ELECTION DU MAIRE :

Les membres du conseil municipal de la ville de MORGNY légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur VILOIN Frédéric [doyen - *art. L. 2122-8 du CGCT*].

Les conseillers présents au nombre de 13 formant la majorité des membres en exercice, le président déclare, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), que le conseil municipal peut délibérer.

Présents : GRIFFON Christophe (Maire), VILOIN Frédéric (Maire-adjoint), FLEURY Mathilde, IDE Nadège, LETAILLEUR Stéphane, LEFEVRE Laure, CHALAT Eric, CORREIA Alison, DUBOIS Mikael, DELAPLACE Angèle, WEICHERDING Christophe, L'HELGUEN Milène, GASQ Philippe

Le secrétaire de séance désigné est DUBOIS Mikael.

Expose

À l'issue du scrutin des 15 mars 2026, le conseil municipal de MORGNY a été élu au complet et il peut donc être procédé à l'élection du maire.

Il est rappelé que les dispositions du CGCT sont les suivantes :
– **article L. 2122-7 :** le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
– **article L. 2122-8 :** la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Se sont portés candidats : GRIFFON Christophe

Après recensement des candidatures, il est procédé au vote.

– Nombre de votants : 13
– Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
– Nombre de suffrages exprimés : 13

Résultats du premier tour de scrutin :

GRIFFON Christophe	12
DUBOIS Mikael	1

M. GRIFFON Christophe ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé et installé Maire de MORGNY.

3)° DELIB 03-2026 – DELIBERATION DETERMINANT LE NOMBRE D'ADJOINTS

Les membres du conseil municipal de la ville de MORGNY, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie sous la présidence de M. GRIFFON Christophe, maire.

Les conseillers présents au nombre de 13 formant la majorité des membres en exercice, le président déclare, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), que le conseil municipal peut délibérer.

Présents : GRIFFON Christophe (Maire), VILOIN Frédéric (Maire-adjoint), FLEURY Mathilde, IDE Nadège, LETAILLEUR Stéphane, LEFEVRE Laure, CHALAT Eric, CORREIA Alison, DUBOIS Mikael, DELAPLACE Angèle, WEICHERDING Christophe, L'HELGUEN Milène, GASQ Philippe

Le secrétaire de séance désigné est DUBOIS Mikael

Le maire expose

Il est rappelé que les dispositions du CGCT sont les suivantes :
– **article L. 2122-2 :** le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur. [*selon la taille et la situation de la commune*]
– **article L. 2122-2-1 :** ce taux est porté à 40 % dans les communes de 80 000 habitants et plus, et dans celles d'au moins 20 000 habitants qui sont dotées de conseils de quartiers. Dans celles-ci, des adjoints de quartier peuvent être désignés.
– **article L. 2122-3 :** un poste d'adjoint spécial peut être créé lorsqu'un obstacle rend difficiles les communications entre le chef-lieu et une partie de la commune ou en cas de fusions de communes.

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé au conseil municipal :
– de fixer à 1 le nombre d'adjoints à élire ;
– de proposer que les listes candidates soient déposées après ce vote auprès du maire nouvellement élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2-1 et L. 2122-3 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la proposition.
VOTE CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
VOTE POUR : UNANIMITE

4°) DELIB 04-2026 – DELIBERATION SUR L'ELECTION DE L'ADJOINT

Les membres du conseil municipal de la ville de MORGNY, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie sous la présidence de M. GRIFFON Christophe, maire.

Les conseillers présents au nombre de 13 formant la majorité des membres en exercice, le maire déclare, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), que le conseil municipal peut délibérer.

Présents : GRIFFON Christophe (Maire), VILOIN Frédéric (Maire-adjoint), FLEURY Mathilde, IDE Nadège, LETAILLEUR Stéphane, LEFEVRE Laure, CHALAT Eric, CORREIA Alison, DUBOIS Mikael, DELAPLACE Angèle, WEICHERDING Christophe, L'HELGUEN Milène, GASQ Philippe

Le secrétaire de séance désigné est DUBOIS Mikael

Le maire expose

Il est rappelé que les dispositions du CGCT sont les suivantes : [*commune de moins de 1 000 habitants*]
– **article L. 2122-7-1 :** les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
[*commune de 1 000 habitants et plus*]
– **article L. 2122-7-2 :** les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après recensement des candidats, il est procédé à l'élection.

– Nombre de votants : ……	13
– Nombre de bulletins blancs ou nuls : ……	1
– Nombre de suffrages exprimés : ……	12

Résultats du premier tour de scrutin :

VILOIN Frédéric	10
LETAILLEUR Stéphane	1
LEFEVRE Laure	1

A été élu : 1er adjoint : VILOIN

5°) ***DELIB 05-2026 – DELIBERATION SUR LES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS***

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que depuis la loi du 25 décembre 2025 et la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026, les indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints ont été revalorisées afin de motiver bon nombre de personnes à se présenter à ce poste car trop peu décidaient de se représenter compte tenu de leurs responsabilités et du peu de reconnaissance de leur travail. Ces indemnités se fixent désormais à 44,3% de l'indice 1027 (4110,52 €) soit 1821 € brut pour le maire et à 11,77% pour les adjoints soit 484 € brut. Le conseil après en avoir délibéré, décide d'appliquer les taux suivants :

VOTE CONTRE 0
ABSTENTIONS 0
VOTRE POUR 13

6°) ***LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL***

ARTICLE L.1111-13 du CGCT : Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à

qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
ARTICLE L.1111-14 du CGCT : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

7°) 06-2026 - DELIBERATION SUR L'ORGANISATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il est parfois compliqué de réunir le Conseil municipal en urgence, c'est pourquoi il est demandé que le Conseil municipal délègue ses pouvoirs au maire afin de prendre des décisions en urgence dans l'intérêt des habitants. Le maire devra toutefois rendre compte des décisions prises lors des réunions de conseil suivantes. Le conseil délibère en ce sens et décide de déléguer les pouvoirs suivants pour la durée du mandat :

- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à

usage d'habitation ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Nous passons au vote :
VOTE CONTRE 0
ABSTENTIONS 0
VOTE POUR 13

8°) 07-2026 - DELIBERATION SUR L'ORGANISATION DES DELEGATIONS DU MAIRE A L'ADJOINT

Le Maire de la Commune de MORGNY ;

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars portant élection d'un adjoint au maire.
Considérant que Mr Frédéric VILOIN a été élu 1er adjoint,
CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du 1ER adjoint – Il est proposé de déléguer :
- l'entretien général de l'ensemble des bâtiments communaux ;
- la maintenance courante des bâtiments communaux ;
- le suivi des contrats d'entretien des bâtiments : extincteurs, chauffage de l'ensemble des bâtiments, etc. ;
- l'examen des projets et le suivi des travaux de voirie : réfection des voies et des trottoirs, éclairage public, électricité, gaz, téléphone ;

Il est également donné délégation à Mr VILOIN à l'effet de signer :

- tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, (mandats de paiement, titres de recettes et autres pièces comptables) relevant de sa délégation.

Nous passons au vote :
VOTE CONTRE 0
ABSTENTIONS 0
VOTE POUR 13

9°) 08-2026 - DELIBERATION SUR L'ORGANISATION DES DELEGATIONS DU MAIRE A LA SECRETAIRE

Monsieur le Maire expose qu'afin de pouvoir délivrer des actes ou instruire des dossiers officiels pour les administrés en son absence, Madame CHAPTAL-AJASSE, secrétaire générale de mairie, doit bénéficier de sa délégation de signature. Malgré cela les actes restent sous le contrôle et l'autorité du maire. Le conseil municipal après en avoir délibéré propose les délégations suivantes :

- Etat civil : pour la délivrance d'actes.
- Urbanisme : pour l'instruction des dossiers suite aux consignes de Monsieur le Maire
- Légalisation de signatures

Nous passons au vote
VOTE CONTRE 0
ABSTENTIONS 0
VOTE POUR 13

10°) 09-2026 - DELIBERATION SUR L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES A LA CCVN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en application de l'article L2122-10 et L2122-33 et de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection de deux conseillers communautaires qui siègeront au Comité Syndical de la Communauté de Communes du Vexin Normand.
Sont élus conseillers communautaires pour représenter la commune au sein de la Communauté de Communes du Vexin Normand : le Maire et son 1er adjoint.

- Christophe GRIFFON – Titulaire
- Frédéric VILOIN - Suppléant

11°) 10—2026 DELIBERATION SUR L'ELECTION DES DELEGUES DU SIEGE

En application des dispositions de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.
Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions.

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le conseil municipal désigne :

1/ Membre titulaire :	2/ Membre suppléant :
NOM : VILOIN	NOM : LETAILLEUR
PRENOM : Frédéric	PRENOM : Stéphane

Représentants de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

Nous passons au vote

VOTE CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
VOTE POUR	13

12°) 11-2026 - DELIBERATION SUR L'ELECTION DES DELEGUES AU SIVOS MORGNY LONGCHAMPS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en application de l'article L2122-10 et L2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection des délégués qui siègeront au Comité Syndical du SIVOS Morgny Longchamps.
Il est procédé, au scrutin secret, à l'élection de quatre délégués qui représenteront la commune au comité syndical du SIVOS Morgny Longchamps.
Sont élus délégués :

NOM PRENOM : GRIFFON Christophe
NOM PRENOM : IDE Nadège
NOM PRENOM : FLEURY Mathilde
NOM PRENOM : CORREIA Alison

Nous passons au vote
VOTE CONTRE 0
ABSTENTIONS 0
VOTE POUR 13

13°) 12-2026 - DELIBERATION SUR L'ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE L'AERODROME D'ETREPAGNY GISORS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application des articles L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de l'Aérodrome d'Etrépagny/Gisors, le Conseil municipal des communes adhérentes doit procéder à l'élection de deux délégués titulaires qui siègeront au Conseil Syndical et représenteront ainsi la commune aux réunions.
Vu l'exposé des motifs, le Conseil municipal au scrutin secret, à l'élection de deux délégués titulaires qui représenteront la commune.
Sont élus délégués
NOM PRENOM : VILOIN Frédéric
NOM PRENOM : LETAILLEUR Stéphane

Nous passons au vote
VOTE CONTRE 0
ABSTENTIONS 0
VOTE POUR 13

14°) 13-2026 - DELIBERATION SUR L'ELECTION DES DELEGUES AU SIEVN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en application de l'article L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand, il doit être procédé à l'élection de deux délégués titulaires qui siègeront au Comité Syndical.
Il est procédé, au scrutin secret, à l'élection de deux délégués titulaires qui représenteront la commune aux réunions.
Sont élus délégués titulaires et suppléants représentant la commune au Comité Syndical du SIEVN :
Titulaire : DELAPLACE Angèle
Suppléant : VILOIN Frédéric

Nous passons au vote
VOTE CONTRE 0
ABSTENTIONS 0
VOTE POUR 13

15°) 14-2026 - DELIBERATION SUR LE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD DE Lyons la Forêt

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que suite à l'élection du nouveau conseil municipal, il doit être procédé au renouvellement du conseil d'administration de l'EHPAD de Lyons-la-Forêt.
Le conseil municipal désigne M. Gérard LEFEVRE pour siéger lors de cette commission.

Nous passons au vote
VOTE CONTRE 0
ABSTENTIONS 0
VOTE POUR 13

16°) 15-2026 - DELIBERATION SUR LE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que suite à l'élection du nouveau conseil municipal, il doit être procédé au renouvellement de la commission communale des impôts directs sur proposition par le conseil municipal de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.
Le conseil municipal doit proposer aux services fiscaux une liste de 24 commissaires.
Tout le conseil plus Stéphane NOËL – M. BENIGNO

17°) 16-2026 - DELIBERATION SUR L'ELECTION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A EURE NORMANDIE NUMERIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BLCI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique ;
Vu les statuts du syndicat et notamment du chapitre II – article 5.1.2.2. ;
Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau conseil municipal ;
Considérant que l'élection d'un nouveau conseil municipal nécessite de désigner un nouveau représentant de la commune au Syndicat Eure Normandie Numérique pour la compétence « Services et outils numériques » ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne comme représentant, M. DUBOIS Mikael

Nous passons au vote

VOTE CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
VOTE POUR	13

QUESTIONS DIVERSES

- **Désignation d'un élu référent forêt-bois au sein du conseil municipal**

La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands. Dans son plan d'action pour la filière bois, la Région Normandie a ainsi chargé les Collectivités Forestières Normandie de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois. L'élu désigné devient l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt.
Qui se présente : GASQ Philippe

GRIFFON Christophe	BOQUET Philippe Absent	VILOIN Frédéric	LEFEVRE Laure
LETAILLEUR Stéphane	GASQ Philippe	DELAPLACE Philippe	SION Mathilde
IDE Nadège	WEICHERDING Christophe	DUBOIS Mikaël	LEROY Olivier Absent
CHALAT Eric	HALLEUR Hubert Absent		

FIN 21h00